

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement 25-1232**

**Modifiant le *règlement 24-1208* relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser les projets de redéveloppement de logements résidentiels locatifs à Saint-Donat.**

---

Attendu que suivant l'application du *Règlement 24-1208 relatif à un programme de crédits de taxes visant à favoriser les projets de redéveloppement de logements résidentiels locatifs à Saint-Donat*, certaines modifications doivent être apportées afin de bien définir la vision du conseil municipal quant à son application;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 septembre 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

L'article 6.2.1 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

6.2.1 Pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les quatre exercices subséquents, le montant du crédit de taxes correspond à un pourcentage des taxes admissibles, calculé au prorata du nombre d'unités de logement admissibles. Dans le cas d'un bâtiment admissible pour lequel toutes les unités de logement ont un loyer mensuel égal ou inférieur au plafond maximal identifié à l'article 9.1, le montant du crédit de taxes correspond à 100 % des taxes admissibles.

**Article 2**

L'article 6.2.2 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

6.2.2 Pour tous les exercices financiers suivant le cinquième exercice financier prévu à l'article 6.2.1, et seulement lorsque la contribution municipale est accordée dans le cadre d'une entente conclue avec le propriétaire et un ministère ou un organisme du gouvernement, pour un projet d'habitation visant à accroître ou maintenir une offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes



aux études au sens de *l'article 1979 du Code civil*, la durée et le montant du crédit des taxes correspond à la grille applicable à l'entente établie par le ministère ou l'organisme du gouvernement. L'aide municipale ne peut toutefois être accordée pour une période excédant la durée de l'entente. L'entente peut inclure un organisme du gouvernement fédéral, seulement si un ministère du Québec ou un organisme du gouvernement du Québec, le Mouvement Desjardins, le Fonds de solidarité FTQ, ou Fondation est y est également inclus.

### **Article 3**

L'article 8.1 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

8.1 Le propriétaire d'un bâtiment admissible doit conserver pour une période minimale de cinq ans, à compter de la date de fin des travaux, la vocation locative et résidentielle de chaque logement admissible.

### **Article 4**

L'article 9.1 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

9.1 Le propriétaire d'un bâtiment admissible doit maintenir, pendant une période de cinq ans suivant la date de fin des travaux, un prix de loyer mensuel qui respecte le plafond de 120% du loyer médian du marché, établi par la Société d'habitation du Québec (SHQ), et ce, pour au moins deux de ses unités de logement. Les frais additionnels, soit de chauffage, d'électricité, d'internet et de stationnement sont inclus dans le montant de ce prix de loyer. Les loyers médians du marché pour l'année 2025 sont les suivants :

Trois pièces et demie (une chambre à coucher) :  
1050 \$

Quatre pièces et demie (deux chambres à coucher) :  
1170 \$

Cinq pièces et demie et plus (trois chambres à coucher) : 1400 \$

### **Article 5**

L'article 9.2 du règlement 24-1208 est remplacé par le suivant :

9.2 Le prix du loyer fixé lors de la première année d'exploitation sert de prix de référence à partir duquel, pour les quatre années subséquentes, il sera être ajusté annuellement selon les augmentations suggérées par le Tribunal administratif du logement.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

*Signé par : Joé Deslauriers*

*Signé par : Mickaël  
Tuilier*

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier  
Directeur général

|                                 |                              |
|---------------------------------|------------------------------|
| Avis de motion :                | 9 septembre 2025             |
| Projet de règlement :           | 9 septembre 2025             |
| Règlement adopté le :           | 1 <sup>er</sup> octobre 2025 |
| Publié et entré en vigueur le : | 6 octobre 2025               |

